

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

A L'OCCASION DES FÊTES LOCALES DU 31 JUILLET AU 3 AOÛT 2026

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Considérant qu'à l'occasion des Fêtes Locales se déroulant du 31 juillet 2026 au 03 août 2026, la circulation et le stationnement doivent être réglementés,

ARRÊTE

Article 1 : le stationnement sera interdit :

- **Du lundi 27 juillet 2026 à 8h00 au mercredi 05 août 2026 à 18h00**
 - Parking du fronton
- **Du mercredi 29 juillet 2026 à 18h00 au mardi 04 août 2026 à 2h00**
 - Place des Arceaux (coté fronton)
- **Du vendredi 31 juillet 2026 à 14h00 au mardi 04 août 2026 à 14h00**
 - Place des Arceaux (côté mairie)
 - Parking derrière la salle Inessa de Gaxen, partie haute (réservée au CAB)
- **Du samedi 1^{er} août 2026 à 17h00 au lundi 03 août 2026 à 1h00**
 - Rue Notre Dame
 - Rue des Frères

Article 2 : la circulation sera déviée :

- **Du samedi 1^{er} août 2026 à 18h00 au lundi 03 août 2026 à 1h00,**

Les routes départementales 10 et 123 seront déviées à l'entrée du bourg, côtés Bayonne, Hasparren et Orègue

- En venant de Bayonne/Bardos par le quartier la Côte et le lotissement Bordaxuri
- En venant d'Hasparren par la rue des Frères via la route de Pessarou, la route de la Chapelle et le chemin d'Estrac
- En venant d'Orègue par la route de la Chapelle

Rappel des sens de circulation des voies du bourg :

- La rue Saint Jean : sens unique dans le sens descendant, de la rue de l'Eglise jusqu'à la route départementale 10
- Le chemin du Plissé reste en sens unique dans le sens montant, de la piscine vers la salle Inessa de Gaxen
- La rue des Frères reste en sens unique dans le sens montant, de la route d'Hasparren vers la route de Pessarou

Article 3 : Des panneaux appropriés signaleront aux usagers la circulation et le stationnement interdits.

Article 4 : la Commune fera enlever toute voiture gênant l'organisation des fêtes par l'entreprise CROSA de Biarritz. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

Article 5 : L'Adjudant de gendarmerie de La Bastide Clairence est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bastide Clairence, le 20 juillet 20206

Le Maire,

Frédéric DUCAZEAU



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.